

ART. 3. — La prime de service et de rendement des fonctionnaires en séjour normal dans le département de la Réunion ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est payée pour sa contrevaieur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation et multipliée par l'index de correction applicable au traitement de base.

Si l'intéressé n'a séjourné dans le département ou le territoire que pendant une fraction de la période semestrielle à laquelle se rapporte la prime, ce mode de liquidation ne s'applique qu'à la part de prime proportionnelle au temps passé dans le département ou territoire.

ART. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par décision commune du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget; elle ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 1953.

Les dispositions du décret N° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacances pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux cesseront de porter effet à la date où le présent texte entrera en vigueur.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'état à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Pierre JULY.

Le ministre de la France d'Outre-Mer;
Louis JACQUINOT.

**Protection de la nature aux territoires
africains d'outre-mer**

N° 461-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer.

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933:

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant la sus-dite convention;

Vu le décret du 25 janvier 1930 établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 janvier 1938 établissant un régime forestier à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires Africains relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, tels qu'ils sont définis par la convention de Londres du 8 novembre 1933, sont constitués, après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Ils font partie du domaine forestier classé.

Dans ceux de ces territoires où la procédure de classement n'existe pas encore, ils sont considérés provisoirement comme forêts de protection.

ART. 2. — Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux sont affranchis de tous droits d'usage.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer préciseront les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles intégrales.

Ces mêmes arrêtés régleront la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

ART. 3. — Les réserves spéciales comprennent : les réserves à caractère scientifique, telles que les réserves botaniques, zoologiques, géologiques ou paléontologiques; les réserves à caractère touristique ou climatique; les sources naturelles d'énergie hydroélectrique.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux fixeront les mesures de police applicables à l'intérieur des zones de protection et des réserves spéciales, ainsi que les conditions de mise en culture ou en pâture de certains terrains et les modalités particulières d'exploitation des périmètres miniers.

ART. 4. — Des conservateurs placés à la tête de conservations des réserves naturelles et parcs nationaux sont chargés du classement, de l'organisation et de la surveillance des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, ainsi que de la conservation de certaines richesses naturelles ou de leur mise en valeur par l'organisation du tourisme.

ART. 5. — Les conservations des réserves naturelles et parcs nationaux constituent des sections spéciales des services des eaux et forêts des territoires visés à l'article 1^{er}, avec rubrique budgétaire distincte.

Les fonctions de conservateur sont confiées, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition des chefs de territoire, à des fonctionnaires d'un cadre technique relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elles peuvent se cumuler avec d'autres fonctions.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret du 18 juin 1945 susvisé.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

Joseph LAMIEL,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Santé

N^o 471-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'applica-

tion du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels.

DECRET N^o 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu le décret n^o 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, livre V, titre III, chapitre II, relatif aux radio-éléments artificiels et notamment l'article 640 dudit code ainsi conçu :

« Art. 640. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1^o Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

« 2^o La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 633, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 632 et 635 ;

« 3^o Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou des produits les contenant ;

« 4^o

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique et le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission interministérielle prévue à l'article 633 du code de la santé publique comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, désigné par arrêté du président du conseil des ministres :

Un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population ;

Deux représentants du commissariat à l'énergie atomique ;

Un représentant du centre national de la recherche scientifique ;

Un représentant de l'institut national d'hygiène.